

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 139.409 du 17 janvier 2005

A.107.631/VI-16.057

En cause : **LA SOCIETE ANONYME PROMED,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean GOSSENS et Geoffroy GENERET, avocats,
avenue Franklin Roosevelt, n° 84/3,
1050 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre
de l'Economie, de l'Energie, du Commerce
extérieur et de la Politique scientifique,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2001 par la Société anonyme PROMED qui demande l'annulation de "la décision de la partie adverse contenue dans une lettre datée du 18 mai 2001 concernant la fixation de prix d'un médicament remboursable, à savoir la prothèse d'épaule Epoca, dans la mesure où elle constitue un refus du prix demandé par la requérante pour ce produit";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 28 octobre 2003 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 22 décembre 2004 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Aurélien VANDEBURIE, loco Mes Jean GOSSENS et Geoffroy GENERET, avocat, comparaisant pour la requérante et Me Bruno LOMBAERT, loco Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 28 octobre 2003, le conseil de la requérante fait savoir que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
dix-sept janvier deux mille cinq par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat; président de chambre f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.